

**Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/XP/PL**

VILLE DE FREJUS**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-0485**

Portant autorisation exceptionnelle pour la circulation de véhicules d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de l'agglomération.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande du 17/02/2026 présentée par l'entreprise PACA BOIS en vue de procéder à des livraisons, AVENUE DE SAINT-LAMBERT, portion comprise entre le Rond-point de Tabarka et le n° 240, sollicitant l'autorisation de faire circuler des camions d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'agglomération,

Considérant que pour le bon déroulement de ces opérations, il y a lieu d'autoriser la circulation de véhicule d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes appartenant à l'entreprise PACA BOIS, sur les voies de l'agglomération.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle à la circulation de camions d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, appartenant à l'entreprise PACA BOIS sera appliquée à compter du 23/02/2026 et ce jusqu'au 30/04/2026 inclus, sur les voies de l'Agglomération, pour accéder au site de livraison sis, **N° 240 AVENUE DE SAINT-LAMBERT**.

Article 2 : Les véhicules de livraison de l'entreprise PACA BOIS devront impérativement suivre l'itinéraire détaillé ci-après :

- Route de Malpasset,
- Rond-point de l'Europe,
- Avenue de l'Europe,
- Rond-point de Triberg,
- Avenue André Léotard, portion comprise entre le Rond-point de Triberg et le Rond-point de Tabarka,
- Rond-point de Tabarka,
- Avenue de Saint-lambert, portion comprise entre le Rond-point de Tabarka et le n° 240.

Article 3 : L'itinéraire sera inversé pour le retour du véhicule.

Article 4 : Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ces véhicules, la réfection sera à la charge de l'entreprise PACA BOIS.

Article 5 : Les accès au site de livraison devront rester libres.

Article 6 : Pendant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé d'un passage protégé à l'autre.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PACA BOIS.

Article 8 : L'entreprise s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation.

Article 9 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'intervention et sera tenu responsable de toute dégradation.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 11 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION:

- *PACA BOIS*
- *PIOVANO LEVAGE*

ANNEXES: